



Il n'est pas possible de déposer et de faire contrôler la demande de carte professionnelle de conducteur de 2 ou 3 roues en préfecture.

La demande doit être transmise à la préfecture exclusivement par voie postale, à l'adresse suivante :

**Préfecture de la Seine-Saint-Denis
DCL / BR / VMDTR
1, esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY**

Imprimé mis à jour novembre 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DE LA RÉGLEMENTATION ROUTIÈRE

pref-auto-ecoles@seine-saint-denis.gouv.fr

**DEMANDE DE CARTE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR
DE VEHICULES MOTORISES A DEUX OU TROIS ROUES UTILISES
POUR LE TRANSPORT ONEREUX DE PERSONNES (VMDTR)**

Pièces à joindre à la demande :

1) la photocopie d'un justificatif de domicile délivré depuis moins d'un an (facture d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone y compris de téléphone mobile, certificat d'imposition ou de non-imposition, quittance de loyer...);
Si vous êtes hébergé(e) : produire une attestation d'hébergement ainsi que la photocopie de la pièce d'identité et d'un justificatif de domicile, délivré depuis moins de six mois, au nom de la personne qui vous héberge.

2) la photocopie de l'une des trois situations suivantes (article R3213-2 du code des transports) :

- soit une expérience professionnelle d'une durée minimale d'un an (12 fiches de paye) dans des fonctions de chauffeur professionnel de personnes, au cours des dix années précédant la demande de carte professionnelle ;
- soit la réussite d'un examen dans les conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre de l'intérieur ;
- soit la production d'un titre délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un titre reconnu par l'un de ces Etats, équivalent au certificat attestant de la réussite à l'examen mentionné ci-dessus.

3) la photocopie recto verso d'un justificatif d'identité en cours de validité.

Pour les résidents étrangers : la photocopie recto verso de la carte de résident étranger en cours de validité.

4) la photocopie recto verso d'un permis de conduire (**catégorie « A »**) en cours de validité et dont la période probatoire définie à l'article L. 223-1 du code de la route est expirée ;

En cas d'invalidation du permis de conduire, la carte professionnelle ne pourra être délivrée qu'à l'expiration de la période probatoire prévue à l'article L.223-1 du code de la route.

5) l'original d'un certificat médical (Cerfa n° 14880*02) délivré depuis moins de deux ans par un des médecins agréés par la préfecture de la Seine-Saint-Denis (liste téléchargeable sur le site de la préfecture) ;

6) 2 photos d'identité de face identiques et récentes : vue de face, tête nue, au format 35 x 45 mm, expression du visage neutre et sur fond uni, de couleur claire, gris ou bleu (pas de fond blanc) ;

7) le formulaire de récupération des images de la carte de véhicule motorisé à deux ou trois roues (VMDTR).

**TOUT DOSSIER INCOMPLET
SERA RETOURNE**

**DEMANDE DE CARTE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR
DE VEHICULES MOTORISES A DEUX OU TROIS ROUES UTILISES
POUR LE TRANSPORT ONEREUX DE PERSONNES (VMDTR)**

NOM (Nom de naissance) : **Prénom :**

Nom d'épouse (s'il y a lieu) :

Adresse :

Code postal : **Commune :**

N° de téléphone : **Adresse mél :**@.....

* * * * *

Monsieur le préfet,

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance la délivrance d'une carte professionnelle de conducteur de véhicules motorisés de deux ou trois roues en application des dispositions prévues par le décret n° 2010-1223 du 11 octobre 2010 relatif au transport public de personnes avec conducteur.

Je certifie l'exactitude des renseignements portés sur le présent imprimé ainsi que l'authenticité des documents joints.

Je suis informé(e) :

- **que je ne peux prétendre à la délivrance de la carte professionnelle si mon permis de conduire est affecté par le délai probatoire prévu à l'article L. 223-1 du Code de la route ;**

(En cas d'invalidation du permis de conduire, la carte professionnelle ne pourra être délivrée qu'à l'expiration de la période probatoire prévue à l'article L.223-1 du code de la route.)

- **que nul ne peut exercer cette profession si figure au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, ou son équivalent pour les non-nationaux, une des condamnations suivantes :**

1° Une condamnation définitive pour un délit prévu et réprimé par le code de la route qui donne lieu à une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;

2° Une condamnation définitive pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis correspondant à la catégorie du véhicule considéré ou malgré l'annulation ou l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire, ou pour refus de restituer son permis de conduire après invalidation ou annulation de celui-ci ;

3° Une condamnation définitive par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

- **que toute fausse déclaration est passible des peines prévues aux articles 441-6 et 441-7 du Code pénal.**

Article 441-6 du Code pénal : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du Code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère, de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Fait le à

Signature :

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNE